Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2016

Soixante-dixième session
Point 72, *c*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.3)*]

70/172. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 69/188 du 18 décembre 2014 et la résolution 28/22 du Conseil, en date du 27 mars 2015 [1], et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée [2] et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste des questions dont le Conseil est saisi, ainsi que la tenue, le 22 décembre 2014, d'une séance publique du Conseil au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été examinée,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité,

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

[2] A/HRC/25/63.

Merci de recycler

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[3], regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 69/188[4],

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5], à la Convention relative aux droits de l'enfant[6] et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[7], et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces quatre traités, ainsi que la nécessité d'en tenir compte,

Prenant note avec satisfaction de la signature par la République populaire démocratique de Corée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[8] et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[9], encourageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à procéder rapidement à la ratification de la Convention et l'exhortant à pleinement respecter les droits des personnes handicapées et des enfants,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations issues de cet examen[10] et s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations formulées soient appliquées afin de lutter contre les violations graves des droits de l'homme commises dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer la nutrition des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

---

[3] A/70/362.

[4] A/70/393.

[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[7] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

[8] Ibid., vol. 2515, n° 44910.

[9] Ibid., vol. 2171, n° 27531.

[10] A/HRC/27/10.

Notant également que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de la réalisation d'évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans les programmes d'aide ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions dans lesquelles sont menées les activités, en rapprochant des normes internationales les dispositions en matière d'accès et de surveillance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Prenant note du rapport des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2015: needs and priorities », qui appelle à répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Notant l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, prenant note de l'issue de la consultation tenue en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, sur la base de laquelle la République populaire démocratique de Corée a ouvert des enquêtes sur tous les ressortissants japonais, et attendant la solution dans les meilleurs délais de toutes les questions relatives aux Japonais portés disparus, notamment le retour de toutes les personnes enlevées,

Accueillant avec satisfaction la table ronde sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, y compris le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, qui s'est tenue lors de la trentième session du Conseil des droits de l'homme,

Notant l'importance du dialogue intercoréen, qui pourrait contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Se félicitant que l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière ait repris en octobre 2015 et, compte tenu de l'urgence de cette préoccupation humanitaire pour l'ensemble du peuple coréen, notamment en raison de l'âge avancé de nombreux membres des familles séparées, exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour que de nouvelles retrouvailles puissent avoir lieu régulièrement à plus grande échelle,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête

sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013[11], considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport[2], et notamment :

i) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises ;

iii) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leurs familles, ainsi qu'à ceux qui sont refoulés ;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions imposées aux citoyens de la République populaire démocratique de Corées qui sont rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[12] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[13] en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

v) Les restrictions généralisées et draconiennes aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la persécution, la torture et

[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[13] Ibid., vol. 606, n° 8791.

l'emprisonnement de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leurs familles, ainsi qu'au droit de chacun de prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées ;

vii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des femmes, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

viii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

ix) Les violations des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5], et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant[6] ;

xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à

leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport final du premier examen périodique universel[14] ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et aux politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, exacerbée par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant si nécessaire avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives à la surveillance des opérations d'aide humanitaire ;

5. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'à présent et des efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat bien que l'accès au pays lui soit refusé ;

6. *Accueille avec satisfaction* les conclusions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial[3], et prend note des recommandations qu'il y a faites, en particulier concernant l'examen des options envisageables pour faire régner la justice et assurer l'application du principe de responsabilité ;

7. *Exprime de nouveau ses remerciements* à la Commission d'enquête pour son travail et souligne l'importance que continue de revêtir son rapport, et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays ;

8. *Prend acte* de la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies ;

[14] A/HRC/13/13.

9. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et encourage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

10. *Encourage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant la possibilité de sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la Commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

11. *Encourage également* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris le bilan du pays sur le plan des droits de l'homme, et compte qu'il continuera de s'intéresser activement à la question ;

12. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait créé une structure opérant sur le terrain à Séoul afin de mieux surveiller la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de recueillir davantage de données, d'établir les responsabilités, d'apporter un soutien accru au Rapporteur spécial, d'intensifier la participation et le renforcement des capacités des gouvernements de tous les États concernés, de la société civile et des autres parties prenantes, et de continuer à appeler l'attention sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment grâce à des activités régulières de communication, de sensibilisation et d'information ;

13. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

14. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic et à la traite d'êtres humains et à l'extorsion ;

e) À s'assurer que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

f) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme ;

g) À entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

h) À appliquer les recommandations issues de l'examen périodique universel auxquelles il a souscrit, à accepter celles qui sont toujours en cours d'examen et à établir un rapport à mi-parcours sur l'application de ces recommandations ;

i) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes ;

j) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;

k) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès au pays en toute sécurité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide en toute impartialité dans toutes les régions du pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès à une alimentation adéquate et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à suivre de près comme il se doit l'action humanitaire ;

l) À coopérer davantage avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en accomplissant des progrès sur la voie des objectifs de développement durable ;

m) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie et à tenir compte des observations finales dont ces organes lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

15. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête ;

16. *Encourage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite ;

17. *Encourage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de répondre à la gravité de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

18. *Note* qu'en 2014 la République populaire démocratique de Corée s'est déclarée disposée à envisager d'entamer des discussions sur les droits de l'homme avec des États et des groupes d'États, d'engager une coopération technique avec le Haut-Commissariat et d'accueillir une visite du Rapporteur spécial, et encourage vivement le pays à poursuivre ces discussions et ces initiatives de coopération à titre prioritaire ;

19. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de continuer à collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, notamment par le dialogue, la conduite de visites officielles dans le pays et la multiplication des contacts interpersonnels ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante et onzième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

80e séance plénière
17 décembre 2015